

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 21 DÉCEMBRE 2024

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, M. Paul-Roger GONTARD,
Mme Laure MINSEN, M. Fabrice TOCABENS, Mme Zinèbe HADDAOUI,
M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO,
Mme Frédérique CORCORAL, M. Sébastien GIORGIS, Mme Isabelle LABROT,
M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY,
Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX,
Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne GAGNIARD, M. Joël PEYRE,
M. Loïc QUENNESSON, M. Cyril BEYNET, M. Arnaud PETITBOULANGER,
M. Bernard HOKMAYAN, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI,
Mme Laurence ABEL RODET, M. Bernard AUTHEMAN, Mme Kamila BOUHASSANE,
M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGault,
Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Martine BAREL, M. Arnaud RENOUARD,
Mme Murielle MAGDELEINE, M. Jean-Pierre CERVANTES, Mme Christine LAGRANGE,
M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Mme Catherine GAY par M. Claude NAHOUM
M. Kader BELHADJ par Mme Isabelle PORTEFAIX
Mme Anne-Catherine LEPAGE par M. Julien DE BENITO
Mme Joanne TEXTORIS par M. Christian ROCCI
Mme Marie-Anne BERTRAND par M. Fabrice TOCABENS
Mme Sylvie MAZZITELLI par M. Arnaud PETITBOULANGER
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Anne-Sophie RIGault
Mme Carole MONTAGNAC par Mme Murielle MAGDELEINE
Mme Annie ROSENBLATT par Mme Christine LAGRANGE
M. Mouloud REZOUALI par M. Jean-Pierre CERVANTES

AR préfecture : 084-218400075-20241221-lmc1X010001c09a-DE

Date de télétransmission : 23-12-2024

Date de réception en préfecture : 23 DÉCEMBRE 2024

12

PERSONNEL : Participation à la protection sociale complémentaire des agents pour le risque prévoyance.

M. FOURNIER

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La loi de modernisation de la fonction publique n° 2007-148 du 2 février 2007 a ouvert la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents. Ce dispositif a été opérationnel, pour la fonction publique territoriale, à compter du 1er septembre 2012, à la suite de la parution du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et la publication des arrêtés fixant la 1^{ère} liste des garanties labellisées.

Ce dispositif a permis, en complément des autres actions sociales, d'attribuer une aide complémentaire aux agents de la fonction publique territoriale, et de leur accorder une participation financière.

Sur cette base, la ville d'Avignon a mis en place depuis le 1er janvier 2013 le dispositif suivant:

1. **BÉNÉFICIAIRES** : les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public ou de droit privé.
2. **GARANTIES** : le risque prévoyance.
3. **MODALITÉS** : procédure de labellisation, simple et juridiquement sécurisée, qui respecte le libre choix des agents et évite des ruptures dans leur couverture en cas de mobilité.
4. **MONTANT** : montant unique forfaitaire brut de 6 € versé chaque mois, dans la limite de la cotisation qui serait due en l'absence d'aide.

Cette participation de l'employeur est soumise à cotisations sociales salarié et employeur.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales rend obligatoire la participation des collectivités territoriales à la protection complémentaire de leurs agents avec une mise en œuvre effective, au plus tard, le 1er janvier 2025 pour la complémentaire prévoyance et le 1er janvier 2026 pour la complémentaire santé.

Le décret prévoit que chaque collectivité devra prendre en charge au minimum 7 euros par agent en matière de prévoyance, ce qui correspond à 20 % du montant de référence fixé à 35 euros par le même décret.

Conscients que la protection sociale des agents reste limitée dans le temps et peut avoir pour conséquences d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé et arriver à des situations critiques impactant des familles entières, les élus de la majorité ont souhaité anticiper la date du 1er janvier 2025 afin d'appliquer dès le 1^{er} janvier 2024 une revalorisation de la participation au risque prévoyance.

A cet effet, la délibération du conseil municipal en date du 24 février 2024 est venue porter le montant unique forfaitaire brut de 6 € à 9 € versés chaque mois à tous les agents pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance maintien de salaire labellisée à compter du 1^{er} janvier 2024.

La perspective de mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions pour le risque prévoyance a été l'occasion de développer une réflexion, dans le cadre du dialogue social, portant à la fois sur la mise en place d'un contrat groupe ou le maintien de la participation dans le cadre de mutuelles labellisées, mais également une opportunité de pouvoir dialoguer sur le montant de la participation de la collectivité.

Aujourd'hui, la Ville entend intensifier sa participation à la sécurité et à la protection des agents malgré un contexte national complexe. Ainsi, dans un contexte de vieillissement de la population de la fonction publique territoriale, cela concourt également de favoriser la reconnaissance des agents et à répondre à un enjeu d'attractivité.

Il est donc proposé, après avis du Comité Social Territorial, de maintenir la participation employeur dans le cadre des mutuelles labellisées et de fixer un montant unique forfaitaire brut à hauteur de 15 € versé chaque mois à tous les agents pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance maintien de salaire labellisée.

Ce montant unique forfaitaire versé aux agents ne sera pas proratisé à la quotité de temps de travail de l'agent. Il sera donc maintenu en totalité en cas de temps partiel, temps partiel thérapeutique ou temps non complet.

Le dispositif restera le même qu'aujourd'hui en termes de bénéficiaires et conditions d'attributions et permettra d'inciter plus d'agents à adhérer à la protection sociale complémentaire concernant le risque prévoyance.

Pour la Ville, le surcoût annuel de cette mesure représente 75 000 € calculé sur la base du nombre de bénéficiaires actuel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,
Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°23 en date du 24 février 2024 sur la participation à la protection sociale complémentaire des agents pour le risque prévoyance,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 14 novembre 2024,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration générale, finances et personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de maintenir la participation employeur obligatoire dans le cadre des mutuelles labélisées, procédure dite de labélisation;
- **DECIDE** de verser à compter du 1er janvier 2025, dans le cadre de la procédure dite de labélisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents une participation mensuelle brute de 15 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée;
- **IMPUTE** la dépense au chapitre 012.

ADOpte



Le Maire
Mme Cécile HELLE

Le Secrétaire de Séance
M. David FOURNIER

PARVENU A LA PREFECTURE LE 23 DÉCEMBRE 2024
ACTE PUBLIE LE 24/12/2024